



RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DE LEURS DIRIGEANTS

La Responsabilité Civile de la Fédération, des Comités de Ski et des Comités Départementaux de Ski, des Clubs affiliés, de leurs Dirigeants, leurs préposés, bénévoles ou non, peut être recherchée à la suite d'un sinistre causé à un tiers.

À cet effet, et en application de l'article L 321-1 du Code du Sport, la FEDERATION FRANCAISE DE SKI a souscrit auprès de QBE, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances Verspieren, [un contrat d'assurance «RESPONSABILITE CIVILE » n° 031 0004051](#). Ce contrat couvre [l'assuré](#) (désigné au contrat) contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre des [activités garanties](#) à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La responsabilité civile des clubs et de leurs dirigeants fonctionne dans le cadre de l'organisation d'évènements loisirs ou de compétitions/d'entraînements et/ ou lors de la participation aux [activités suivantes](#) :

- Le ski sous toutes ses formes et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la FFS, ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse,
- Les autres activités physiques (ayant fait l'objet d'une déclaration par la FFS et ne figurant pas aux exclusions contractuelles) pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses Comités de Ski, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle,
- Les activités ne relevant pas directement du domaine sportif à condition qu'elles soient organisées dans le cadre fédéral (réunions, soirées, lotos ...).

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

Par ailleurs, selon l'article L 321-4 du Code du Sport, les groupements sportifs y compris les Clubs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Cette obligation revêt aujourd'hui une importance particulière à la suite de plusieurs affaires, pour certaines très médiatisées.

En conséquence, la FFS propose à ses adhérents la souscription d'une garantie d'assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT » susceptible d'indemniser les atteintes à l'intégrité physique liées à la pratique du ski, contenue dans les différentes options d'assurance (sauf « Adhésion - RC uniquement », « Primo » et « Pass Découverte »).

Lors de la souscription d'une licence, il est de la responsabilité du Club, en contact direct avec le licencié, de remettre au nouveau titulaire un exemplaire de la notice d'informations Licence Carte Neige et de l'informer des garanties auxquelles il peut souscrire. **Chaque licencié doit obligatoirement compléter le volet détachable, annexé à cette notice**, sur lequel il reconnaît avoir pris connaissance sur ce document ou sur le site du courtier d'assurances de la FFS www.ffs.verspieren.com, de l'étendue des garanties d'assurance et ou d'assistance y figurant et avoir été informé de la possibilité de souscrire à des compléments de garanties.

Ce volet détachable devra être conservé pendant 10 ans par le Club.

RAPPEL DES REGLES GENERALES DE LA REGLEMENTATION FEDERALE



TOUS LES MEMBRES D'UN CLUB AFFILIE (ou section ski d'un club omnisports) DOIVENT ETRE TITULAIRES D'UNE LICENCE CARTE NEIGE EN COURS DE VALIDITE :

LICENCE CARTE NEIGE COMPETITEUR	obligatoire pour tout licencié participant à une ou plusieurs compétitions
LICENCE CARTE NEIGE DIRIGEANT	obligatoire pour les dirigeants de Clubs, entraîneurs, moniteurs fédéraux et officiels fédéraux
LICENCE CARTE NEIGE LOISIR	<u>obligatoire</u> pour tous les autres membres d'un club affilié

DEVOIR INFORMATION ASSURANCE

CHAQUE CLUB DOIT INFORMER TOUS SES LICENCIÉS :

- des risques encourus lors de la pratique du ski,
- des garanties d'assurance et d'assistance proposées par le biais de la licence carte neige et doit leur remettre la [« Notice d'informations Licence Carte Neige »](#), que la fédération délivre gratuitement par l'intermédiaire du Comité de Ski,
- de la possibilité de consulter des conditions générales d'assurance et d'assistance (responsabilité civile et individuelle accident-assistance) sur notre site internet [rubrique Licence Carte Neige](#) ou sur le site de notre courtier d'assurances www.ffs.verspieren.com
- de la possibilité, pour tout licencié, de souscrire des garanties complémentaires auprès de notre courtier d'assurances Verspieren (tél : 03.20.65.40.00) **formalisée par la signature du volet détachable annexé à la Notice d'informations Licence Carte Neige. Ce document sera conservé par le Club pendant 10 ans.**

REGLES DE PRESENTATION DU CERTIFICAT MEDICAL ET QUESTIONNAIRE SANTE

La lecture et l'analyse combinées des dispositions légales actuelles, des décrets et des arrêtés ci-dessous, permettent de mettre en évidence les obligations **valables pour toutes les fédérations sportives** concernant les conditions de présentation du certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

- [le décret du 24 août 2016](#)
- [le décret du 12 octobre 2016](#) (publié le 16 octobre 2016)
- [l'arrêté du 20 avril 2017](#)
- [l'arrêté du 24 juillet 2017](#)



Afin d'établir un point de départ de ce dispositif, les textes imposaient dès la saison 2016-2017 que toutes les nouvelles souscriptions de licence (loisir, dirigeant, compétiteur) et tous les renouvellements de licence (loisir, dirigeant, compétiteur) soient soumis jusqu'au 30 juin 2017 à la présentation d'un certificat médical. La saison 2016-2017 est donc l'année de référence au cours de laquelle chaque licencié a remis un certificat médical.

À partir de la saison 2017-2018

- La délivrance d'une **première** licence compétiteur, dirigeant ou loisir (individu n'ayant jamais été licencié à la FFS ou n'ayant pas été licencié la saison précédente) sera soumise à présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée (en compétition le cas échéant),
- Le renouvellement de la **licence compétiteur** sera soumis à la présentation **tous les 3 ans*** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en **compétition**,
- Le renouvellement de la **licence des biathlètes** sera soumis à la présentation **tous les ans** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du biathlon (en compétition le cas échéant).
- La pratique du biathlon (si utilisation d'armes à feu ou à air comprimé) est concernée par l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières.
- Le renouvellement des **licences loisir et dirigeant** sera soumis à la présentation **tous les 20 ans*** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée,
- Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié (ou son représentant légal) renseigne [un questionnaire de santé tous les ans](#) et atteste avoir répondu par la négative à toutes les questions dudit questionnaire. Si le licencié a répondu oui à une ou plusieurs questions dudit questionnaire alors il devra fournir un certificat médical.
- Les Clubs ne conservent pas le questionnaire de santé. En revanche, chaque licencié doit en prendre connaissance et **attester avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions, en complétant obligatoirement le volet détachable, annexé à la notice d'informations Licence Carte Neige**, ou le cas échéant attester avoir fourni un certificat médical.

**si prise de licence sans discontinuité pendant cette période*

ENCADREMENT BENEVOLE

La FFS souhaite encore attirer l'attention des Présidents des Clubs sur l'importance de leur responsabilité, en termes d'encadrement des activités dans les Clubs.

En matière d'encadrement bénévole, la garantie d'assurance responsabilité civile souscrite par la FFS et qui s'étend aux Clubs et à leurs Dirigeants, fonctionne uniquement si les personnes encadrées par un moniteur fédéral sont licenciées. En effet, un cadre bénévole de la FFS, quel que soit son niveau, ne peut fournir une prestation bénévole d'encadrement, d'animation ou d'entraînement qu'aux seuls licenciés de la Fédération et uniquement dans le cadre d'activités organisées par un Club affilié FFS.

En cas de manquement à cette règle stipulée dans les différentes prérogatives relatives aux diplômes fédéraux et en cas de recherche de responsabilité suite à un accident survenu lors d'une activité encadrée, la couverture « responsabilité civile » de l'encadrant et de l'organisateur (le Club et son Président) ne saurait être appliquée. Il est donc d'autant plus important de respecter la réglementation décrite ci-dessus.